

## Arrêt

n° 335 251 du 30 octobre 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. A. D. QUERINJEAN *loco* Me J. WOLSEY, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de religion musulmane. Vous êtes titulaire d'une licence en génie agricole et d'un master en sciences naturelles.*

*Entre 2003 et 2005, pendant vos études universitaires, vous logez dans un internat de la confrérie Gülen et fréquentez une dersane. Vous vous abonnez au journal Zaman, que vous distribuez également à un moment donné, ainsi qu'au magazine Sizinti. Jusqu'en juillet 2016, vous participez à des sohbets.*

*En octobre 2016, vous subissez une tentative d'enlèvement de la part de trois inconnus qui vous maltraitent et vous interrogent à propos des membres du mouvement Hizmet, avant de vous amener à un hôpital pour vous faire soigner.*

*Vous occupez plusieurs postes dans différents établissements jusqu'en 2024.*

Le 11 janvier 2024, vous apprenez par vos voisins que des policiers en civil sont passés poser des questions à votre sujet.

*Craignant d'être arrêté et de faire l'objet d'une procédure judiciaire, vous préparez votre départ du pays.*

*Le 30 janvier 2024, vous quittez la Turquie, illégalement, pour vous rendre en Grèce. Vous y introduisez une demande de protection internationale.*

*En mars 2025, n'ayant pas reçu de réponse des instances d'asile grecques, vous partez pour l'Espagne, où vous restez jusqu'en août 2025.*

Le 31 août 2025, vous êtes interpellé par les autorités belges à l'aéroport en possession d'un faux passeport canadien et êtes transféré vers un centre fermé. Ce même jour, un ordre de quitter le territoire est également pris à votre égard. Le 12 septembre 2025, vous avez alors introduit une demande de protection internationale. Le 15 septembre 2025, une décision de maintien dans un lieu déterminé est prise à votre encontre (Annexe 39bis). Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection.

## ***B. Motivation***

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

La circonstance que vous êtes entré illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. En effet, le Commissariat général souligne que votre demande de protection n'a été introduite que le 12 septembre 2025, alors que vous étiez présent sur le territoire depuis au moins le 31 août 2025. Relevons ainsi qu'il ressort de votre dossier administratif que lorsque vous avez été contrôlé par la police aéroportuaire, le 31 août 2025, vous n'avez pas déclaré que vous souhaitiez introduire une demande de protection. Interrogé en entretien sur la tardivit  de votre démarche, vous indiquez que votre assistante sociale n'avait pas accept  vos tentatives d'introduire une telle demande (NEP, p.10), des explications qui n'emportent pas la conviction du Commissariat g n ral.

Ainsi, force est de constater que vous n'avez introduit une demande de protection internationale qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution de votre refoulement. Le Commissariat général estime ainsi que votre attitude ne reflète nullement celle d'une personne qui dit craindre d'être arrêtée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité et, partant, la crédibilité de vos craintes est d'emblée entachée.

*Le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez ne sont pas fondées et ce, pour les raisons suivantes.*

*Aucun des éléments contenus dans votre dossier ne permet de croire que vous seriez arrêté ou poursuivi par les autorités turques en raison de liens avec le mouvement Gülen.*

- Vous n'avez à aucun moment été inquiété par les autorités turques. Vous n'avez jamais fait l'objet d'une quelconque garde à vue ou procédure judiciaire en lien avec des accusations d'appartenance à l'organisation FETÖ/ PDY, alors que plus de neuf ans se sont passés depuis la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 (Questionnaire CGRA ; NEP, pp.8 et 9). Si vous évoquez une tentative d'enlèvement en octobre 2016, par des inconnus que vous supposez être des policiers, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure d'identifier les auteurs des faits, que vous ne disposez d'aucune preuve à l'appui de vos déclarations, et que vous n'avez présenté aucun document médical attestant des maltraitances que vous affirmez avoir subies.

*Vous précisez qu'un médecin, dont vous ignorez le lieu d'exercice, aurait refusé de vous délivrer un certificat médical, et ce à la demande des personnes qui vous auraient enlevé (NEP, pp.8 et 9).*

- *Vous n'avez pas rendu crédible l'existence de recherches à votre égard par les autorités turques. Si vous affirmez être recherché en raison de vos liens avec le mouvement Gülen, force est de constater que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'appuyer vos déclarations, ni aucune précision concernant l'existence de visites. Par ailleurs, il importe de souligner que vos liens avec le mouvement remontent à plus de dix ans, que vous n'avez jamais exercé de fonction au sein de ce mouvement, qu'aucun membre de votre famille n'entretient de liens avec celui-ci, et que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités à ce sujet (NEP, pp.6, 8 à 10).*

- *Votre crainte de faire l'objet d'une arrestation est purement hypothétique. Vous dites que d'autres membres du mouvement, que vous connaissez personnellement, ont fait l'objet d'un procès en Turquie, qu'ils ont obtenu la protection internationale aux Etats-Unis, et que vous craignez d'être arrêté à votre tour (NEP, pp. 5 et 10, farde documents, n°7). Or, force est de constater que vous, personnellement, n'avez pas été mis en examen ni poursuivi. Aussi, il convient de relever que chaque demande de protection internationale doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque dossier.*

***Vous n'avez pas rencontré dans votre pays de problèmes d'une gravité telle qu'ils puissent être qualifiés de faits de persécutions ou d'atteintes graves, que ce soit avec vos autorités ou avec d'autres personnes.***

- *Si vous déclarez ne pas avoir pu conserver un emploi chez le même employeur pendant plus de six mois en raison de vos liens supposés avec la confrérie (NEP, pp. 7 et 10), vous ne fournissez aucun commencement de preuve des licenciements subis, ni des motifs pour lesquels ces postes vous auraient été refusés.*

- *Les mauvais traitements dont vous affirmez avoir été victime en raison de vos liens avec la confrérie Gülen, à savoir le rejet de certains amis et membres de votre famille, qui vous auraient traité de terroriste (NEP, pp. 9 et 10), ne peuvent, être assimilées, par leur gravité et leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

#### ***Les autres documents versés au dossier ne permettent pas de changer le sens de cette décision.***

- *Vos diplômes, relevés de notes, certificats de formation, photographies, ainsi que l'article que vous avez publié dans le Scholars Journal of Agriculture and Veterinary Sciences et la lettre de recommandation rédigée par le professeur Murat Yildirim, attestent de votre parcours scolaire et professionnel (farde documents, n°1, n°2).*

- *Les photographies des magazines Sizinti et Çaglayan, du journal Zaman, ainsi que les documents relatifs aux commandes d'abonnement, confirment que vous étiez abonné à ces publications (farde documents, n°2, n°3).*

- *La liste des dortoirs fermés par le décret-loi n° 667, dont celui où vous avez séjourné entre 2003 et 2004 ferait partie, ne fait qu'attester de la fermeture de ces établissements (farde documents, n°4).*

*Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Par ailleurs, il n'est nullement remis en cause que vous entreteniez des liens avec le mouvement Gülen dans le début des années 2000, toutefois, comme le confirment nos informations objectives (COI Focus, Turquie. Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen, 28 mars 2024), cet état de fait ne permet pas d'établir que toute personne ayant un lien avec le mouvement Gülen a une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour en Turquie.*

- *Les témoignages de Mehmet [C. O.], [C. F. O.]et [F. G.](farde documents, n°5) déclarent qu'ils soutiennent votre demande de protection internationale, affirment que vous entreteniez des liens avec la communauté, ce qui constituerait un facteur de risque en cas de retour en Turquie. Outre le fait que ces personnes ne précisent pas les éléments sur lesquels elles se basent pour arriver à une telle conclusion, il convient de rappeler qu'il s'agit de courriers privés, dont la force probante est limitée. En effet, par nature, la fiabilité et la sincérité de ses auteurs ne peuvent être vérifiées.*

- *Les documents restants concernent votre procédure d'asile en Grèce (farde documents, n°6).*

#### ***C. Conclusion***

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **II. La thèse du requérant**

2. Dans sa requête, le requérant propose un résumé des faits nettement plus détaillé que celui repris dans la décision attaquée mais qui n'en diffère pas sensiblement, à l'exception notable qu'il expose avoir commencé à aider, à partir de 2013, les membres de la communauté Gülen dans le besoin, notamment via l'organisation caritative « Kimse Yokmu » et que début 2024, plusieurs personnes de son entourage ont commencé à faire l'objet d'enquêtes, les autorités les soupçonnant de contribuer par des activités caritatives ou associatives à la restructuration du mouvement.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de « *l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/7 et 57/7, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe du bénéfice du doute, ainsi que des articles 8.17 et 8.8 de Code civil combines au principe de la foi due aux actes* ».

Il conteste, en substance, l'appréciation de la partie défenderesse quant au bien-fondé de sa demande et les motifs qui la soutiennent.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, de « *lui reconnaître la qualité de réfugié* », à titre subsidiaire, « *en réformant la décision de la Commissaire Générale aux réfugiés et aux Apatriides, lui octroyer le statut de protection subsidiaire* », à titre infiniment subsidiaire, « *annuler la décision de la Commissaire Générale aux réfugiés et aux Apatriides et lui renvoyer le dossier pour qu'elle procède au réexamen de la demande* ».

## **III. Les documents communiqués au Conseil**

5. Le requérant a joint à son recours les liens url de divers documents qui sont inventoriés comme suit :

« [...]

3. *Email adressé le 10 septembre 2025 par le conseil du requérant à l'assistante sociale du centre fermé pour réitérer la volonté du requérant d'introduire une demande de protection internationale* ;

4. *Rapport du Ministère néerlandais des Affaires étrangères de février 2025 sur la Turquie, accessible uniquement électroniquement via le lien <https://www.government.nl/reports/2025/02/24/general-country-of-origin-information-report-on-turkiye-february-2025>*

5. *Rapport du Ministère australien des Affaires étrangères du 16 mai 2025 sur la Turquie, accessible uniquement électroniquement via le lien <https://dfat.gov.au/sites/default/files/country-information-report-turkey.pdf>*

6. *Rapport du Ministère de l'immigration finlandais de juin 2024 sur les personnes associées au mouvement Gülen en Turquie, accessible uniquemtn électroniquement via le lien [FIS\\_Turkey Individuals+associated+with+the+Gülen+movement\\_June 2024+\(2\).pdf](https://www.milj.fi/Content/Individuals+associated+with+the+Gülen+movement_June 2024+(2).pdf)*

7. *Article de presse turc du 26 septembre 2024 disponible uniquement électroniquement sur <http://www.ilticahaber.com/kiz-cocuklari-davasi-adaletin-ve-vicdanin-sinandigi-bir-surec/> et sa traduction libre en version papier* ;

8. *Rapport de Human Rights Watch, Turquie évènement de 2024, accessible uniquement électroniquement via le lien <https://www.hrw.org/world-report/2025/country-chapters/turkiye> ».*

## **IV. L'appréciation du Conseil**

6. A titre liminaire, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 24 octobre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

Le Conseil rappelle que l'article 39/59, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent pas ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., n°212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également qu'il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crainte de persécution et de risque réel d'atteintes graves dans son chef.

8. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la présente demande de protection internationale peut être traitée et examinée selon une procédure accélérée en vertu de l'article 57/6/1, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*« § 1<sup>er</sup> Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :*

*a) le demandeur n'a soulevé, en soumettant sa demande de protection internationale et en exposant les faits, que des éléments sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale; ou*

*b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou*

*c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou*

*d) il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou*

*e) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées concernant le pays d'origine, ce qui rend sa demande peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale; ou*

*f) le demandeur a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>; ou*

*g) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son refoulement ou éloignement; ou*

*h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée; ou*

i) le demandeur refuse de se soumettre à la prise des empreintes digitales visée à l'article 51/3; ou

j) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou le demandeur a été éloigné de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public. [...] ».

9. En l'espèce, la partie défenderesse justifie le recours à la procédure accélérée par la circonstance que:

« [...] que vous êtes entré illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. En effet, le Commissariat général souligne que votre demande de protection n'a été introduite que le 12 septembre 2025, alors que vous étiez présent sur le territoire depuis au moins le 31 août 2025. Relevons ainsi qu'il ressort de votre dossier administratif que lorsque vous avez été contrôlé par la police aéroportuaire, le 31 août 2025, vous n'avez pas déclaré que vous souhaitiez introduire une demande de protection. Interrogé en entretien sur la tardivit  de votre démarche, vous indiquez que votre assistante sociale n'avait pas accept  vos tentatives d'introduire une telle demande (NEP, p.10), des explications qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Ainsi, force est de constater que vous n'avez introduit une demande de protection internationale qu'afin de retarder ou d'empêcher l'ex cution de votre refoulement. Le Commissariat général estime ainsi que votre attitude ne refl te nullement celle d'une personne qui dit craindre d' tre arr t e  en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalit  et, partant, la cr dibilit  de vos craintes est d'embl e  entach e .

10. Le requ rant conteste cette motivation - et partant conteste implicitement le recours à la proc dure acc l r e  - en soutenant que ses tentatives pour introduire une demande de protection internationale n'ont abouti qu'apr s l'intervention de son conseil. Un courriel adress  à l'assistante sociale du centre o  il est d t n u est joint au recours.

11. A l'inverse de ce qu'affirme la partie défenderesse dans la d cision attaqu e , le Conseil estime que le motif avanc  par le requ rant pour expliquer l'introduction « tardive » de sa demande n'est pas d pourvu de vraisemblance. Lors de son arriv e , le 31 ao t 2025, le requ rant a  t  interrog  en anglais, par les forces de l'ordre, sans l'assistance d'un interpr te turc. A cette occasion, il n'a effectivement pas formellement enregistr  de demande de protection en Belgique. Il a toutefois pr c s  de avoir sollicit  une protection internationale en Gr ce, en raison de craintes li es   son appartenance au G len - soit, les m mes motifs que ceux invoqu s ult rieurement devant la partie d fenderesse. Le dossier administratif montre d'ailleurs que les autorit s belges ont sollicit  la reprise en charge du requ rant   la Gr ce sur la base de l'article 18.1 b), du R glement Dublin III. Dans ces circonstances, il n'est pas exclu qu'un malentendu ait affect  la compr hension de sa situation, de sorte que le caract re dilatoire de la demande n'appara t pas  tabli.

12. Le Conseil rappelle, au surplus, que lorsqu'il est saisi, comme en l'esp ce, d'un recours dans le cadre de la proc dure acc l r e  pr vue par l'article 39/77 de la loi du 15 d cembre 1980, il s'attache tout particulier m nt   v iter que les contraintes sp cifiques   cette proc dure n'entra n t une rupture de l' galit  des armes entre les parties ou n'emp chent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la proc dure acc l r e  soumet tant les parties que la juridiction au respect de d lais de proc dure tr s contraignants. La partie requ rante est, en outre, plac e  dans une position de fragilit  particuli re du fait de son maintien en un lieu d termin , de nature   lui rendre plus difficile la collecte d' l ments de preuve. Ces contraintes sp cifiques   la proc dure acc l r e  renforcent encore l'importance du contr le que le Conseil doit, en cons qu ence du caract re  crit de la proc dure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualit  et l'impartialit  de l'instruction men e  par le Commissaire g n ral (Projet de loi r formant le Conseil d'Etat et cr ant un Conseil du Contentieux des trangers, Expos  des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n  2479/001, pp.95-96).

En l'occurrence, le Conseil constate que l'audition du requ rant n'a pas permis de circonscrire avec pr cision les raisons qui l'ont conduit   quitter la Turquie en janvier 2024, soit pr s de huit ans apr s la tentative de coup d' tat de 2016 attribu e  au mouvement G len, laquelle a donn  lieu   une vaste campagne de r pression de ses membres

Le requ rant indique, en termes de requ te, que plusieurs personnes de son entourage ont r cemment fait l'objet d'enqu tes pour leurs activit s caritatives ou associatives, per ues par les autorit s comme participant   la restructuration du mouvement. Il ressort toutefois des notes d'audition que, lorsqu'il a  t  interrog  sur les raisons concr tes lui permettant d'affirmer qu'il existait des enqu tes en cours, il s'est born    d clarer : «

*j'ai beaucoup de personnes dans mon entourage appartenant au mouvement et depuis un temps ils ont élargi leurs enquêtes sous prétexte de restructuration* ». En l'absence de toute relance ou de questionnement complémentaire sur ce point, le Conseil ne dispose d'aucun élément permettant de comprendre ce qui a amené le requérant à estimer qu'il pouvait désormais être personnellement visé, alors qu'il ne l'avait pas été en 2016.

Ces précisions auraient pourtant été déterminantes, d'autant que ni l'engagement du requérant au sein du mouvement Gülen ni les faits relatés - y compris la tentative d'enlèvement alléguée en 2016 - ne sont sérieusement contestés par la partie défenderesse, celle-ci se bornant à souligner l'absence de preuves matérielles. Le Conseil estime dès lors que l'instruction du dossier ne permet pas de garantir un examen complet et contradictoire des craintes invoquées.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil estime que le requérant possède un intérêt à contester la procédure accélérée qui lui a été appliquée, qui lui porte préjudice.

13. Par conséquent, le Conseil estime qu'en décider d'examiner la demande de protection internationale du requérant selon la procédure accélérée, sans respecter les conditions d'application de cette procédure accélérée telle que celle-ci est prévue à l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé ledit article et dès lors, a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

14. Le Conseil estime, en outre, pour les raisons mentionnées ci-avant, qu'il ne peut ni confirmer ni réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des aspects essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt. Le Conseil rappelle néanmoins qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles de contribuer à l'établissement des faits.

15. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 10 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM